

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Monein (64)**

n°MRAe 2025DKNA6

Dossier KPP-2024-17025

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Monein, reçue le 16 décembre 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monein (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Monein (64), 4 435 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 80,8 km², souhaite procéder à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2004 et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ; qu'un PLU intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration par la communauté de communes de Lacq-Orthez ;

Considérant que le territoire de Monein est concerné par le site Natura 2000 *Gave de Pau* et par la masse d'eau « Alluvions du gave de Pau » (Zone à Objectif plus Strict – ZOS) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à le mettre en conformité avec le PLU en vigueur après la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées en 2024 ; que les choix de zonage d'assainissement des eaux usées retenus consiste à desservir par les réseaux d'assainissement collectifs les zones projetées d'aménagement futur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en complément des dessertes existantes ; les autres zones de la commune étant classées en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) au nord de la commune de type boues activées à aération prolongée, mise en service en juillet 2013 d'une capacité de 8 000 équivalents-habitants (EH) ; que la charge organique nominale moyenne est de 1 800 EH selon le dossier ; que la STEP est en surcharge hydraulique par temps de pluie ; que le programme de mise en conformité prévoit des travaux de déconnexion avec le réseau d'eaux pluviales et des travaux de branchements et de réhabilitation des réseaux ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est assuré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 50 % des installations contrôlées ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2024 ; que le projet de zonage distingue trois zones différenciées (coteaux, vallées et terrasses, et inondables) en fonction des possibilités d'infiltration du sol et de la topographie ; qu'elles font l'objet de prescriptions spécifiques qui devront être respectées lors de l'aménagement des secteurs urbanisables ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions du PLU ; que selon le dossier, les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales seront intégrés dans le document d'urbanisme de la commune ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monein (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monein (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monein (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

A Bordeaux, le 11 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur la Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.